



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 21 février 2020

SOMMAIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SERVICE AMENAGEMENT

. Arrêté fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) du 9 mars 2020, pour l'examen du dossier n°854

SER

. Arrêté DDTM/SER/2020049-0001 du 18 février 2020 autorisant la fédération des Pyrénées-Orientales de la pêche et de la protection du milieu aquatique à organiser des pêches électriques de sauvetage avant travaux sur le Cady, dans la commune de Vernet les Bains

. Arrêté DDTM-SER-2020051-0001 du 20 février 2020 autorisant la Fédération des Pyrénées-Orientales pour la pêche et la protection du milieu aquatique à organiser des pêches électriques de sauvetage avant travaux sur l'Agly, Commune d'Estagel

DELEGATION MER ET LITTORAL

UGL

. Arrêté DDTM/DML/UGL/2020027-0001 du 27 janvier 2020 : Commune de Saint Hippolyte - Ponton étang Salses : Association BONANCA

UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA DIRECCTE

. Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne. Dossier RACHID ADDA– 22, rue des Séquoias – 66270 LE SOLER. SAP N° : 825 031 255

DELEGATION DEPARTEMENTALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

Service : Pole Offre de Soins et Autonomie

. Arrêté modifiant la composition du conseil territorial de santé des Pyrénées-Orientales

DIRECTION INTERREGIONALE DES DOUANES OCCITANIE

décision du 20 février 2020 du directeur interrégional des douanes et droits indirects d'Occitanie portant délégation de signature des pouvoirs de représentation en justice en matière répressive, pour publicati

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service Aménagement

Unité Connaissance des
territoires
et aménagement durable
Secrétariat CDAC

Dossier suivi par :
Djamila Abdellaoui

☎ : 04.68.38.12.95
✉ : 04.68.38.12.79
📧 :
djamila.abdellaoui@pyrenees-
orientales.gouv.fr

Perpignan, le **19 FEV. 2020**

ARRETE PREFECTORAL n° DDTM/SA/2020 **-050-0001**
fixant la composition de la commission
départementale d'aménagement commercial
(dossier n° 854)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National et du Mérite

Vu le Code de commerce et notamment son titre V relatif à l'aménagement commercial ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment le livre IV, chapitre V, relatif au régime applicable aux constructions, aménagements et démolitions ;

Vu les articles L 2122-17 et L 2122-18 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-260-0001 du 17 septembre 2019, portant modification et renouvellement de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial ;

Vu le document INSEE concernant les Populations Légales, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2019 pour le département des Pyrénées-Orientales ;

Vu la demande de permis de construire n° 06621815H0003, correspondant au lot n°1, valant autorisation d'exploitation commerciale présentée par la SCI LES ARSES, concernant la modification d'un ensemble commercial situé sur les parcelles section B n° 872 à 888, zone les Arses à Ur (66 760).

Ce dossier est enregistré le 24 janvier 2020 sous le n° 854.

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial, (CDAC) chargée d'examiner la demande d'avis visée ci-dessus, est fixée ainsi qu'il suit :

- M. le Maire de Ur ou son représentant ;
- M. le Président de la communauté de communes Pyrénées-Cerdagne ou son représentant ;
- M. le Président de la communauté de communes porteuse du PLUi valant SCoT Pyrénées-Cerdagne ou son représentant ;
- Mme la Présidente du Conseil Régional Occitanie ou son représentant ;
- Mme la Présidente du Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales ou son représentant ;
- M. Roger PAILLES, Maire d'Espira-de-Conflent, représentant les maires au niveau départemental ou sa suppléante Mme Marie-Thérèse PIGNOL, Maire de Trévilach ;
- M. René BANTOURE, Président de la Communauté de Communes du Haut-Vallespir, représentant les intercommunalités au niveau départemental ou son suppléant M. Georges ARMENGOL, Président de la Communauté de Communes Pyrénées-Cerdagne ;
- Collège des Consommateurs :
M. Bernard VERGES, membre de l'UDAF et M Philippe PROIA, membre de l'UFC-QUE CHOISIR ;
- Collège du développement durable et de l'Aménagement du Territoire :
M. Pierre CABARBAYE, ancien ingénieur divisionnaire des Travaux Publics de l'État et M. Gérard ENRIQUE, architecte.
- Personnalités qualifiées représentant le tissu économique, issues des chambres consulaires :
M. Robert FERRE, représentant la Chambre du Commerce et de l'Industrie ou son suppléant M. Jean-Pierre CHIAVOLA,
M. Patrick PARDO, représentant la Chambre des Métiers et de l'Artisanat,
M. Claude JORDA, représentant la Chambre d'Agriculture.

Les Maires peuvent se faire représenter en application des articles L 2122-17 et L 2122-18 du Code général des collectivités territoriales. Toutefois, aucun élu de la commune d'implantation ne peut siéger en une autre qualité que celle de représentant de sa commune (article R.751-2 du Code de commerce).

ARTICLE 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Kévin MAZOYER



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**
Service de l'eau et des risques

Unité Police de l'Eau et des
milieux aquatiques

Dossier suivi par :
Hortense MELIA

☎ : 04.68.38.10.72
✉ : hortense.melia
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **18 FEV. 2020**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°DDTM/SER/2020049-0001
autorisant la Fédération des Pyrénées-Orientales pour la
pêche et la protection du milieu aquatique à organiser des
pêches électriques de sauvetage avant travaux sur le Cady,
dans la commune de Vernet-les-Bains

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/SCPPAT/2020002-0001 du 2 janvier 2020 de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales, portant délégation de signature à Madame Séverine CATHALA, Directrice départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales par interim ;

VU la décision du 3 janvier 2020 de Madame Séverine CATHALA, Directrice départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales par interim, portant subdélégation de signature ;

Vu la demande présentée par la Fédération des Pyrénées-Orientales pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 13 février 2020 ;

Vu l'avis de l'Office français de la biodiversité ;

Considérant que l'organisation de pêches à des fins scientifiques et écologiques est fixée par arrêté préfectoral en application de l'article L.436-9 du Code de l'environnement ;

Arrête :

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

La Fédération des Pyrénées-Orientales pour la pêche et la protection du milieu aquatique est autorisée à réaliser des pêches électriques à vocation de sauvetage avant travaux sur le cours d'eau le Cady, commune de Vernet-les-Bains.

Article 2 : Objet de l'opération

L'opération est réalisée dans le cadre d'un chantier d'entretien et de nettoyage d'une plage de dépôt de sédiments à la demande du Syndicat mixte de la Têt bassin versant (SMTBV).

Article 3 : Validité de l'autorisation

La présente autorisation est valable du 24 février 2020 au 31 décembre 2020.

Article 4 : Lieux de prélèvement

Secteur concerné : Commune de Vernet-les-Bains (barrage en amont du village)

Localisation du site de pêche électrique sur le fond de plan IGN (Source : www.geoportail.gouv.fr)



Localisation de la pêche électrique de sauvetage

Article 5 : Moyens de capture autorisés et conditions de remise à l'eau

La prospection en rivière est réalisée au moyen d'appareils homologués à cet effet.

Le bénéficiaire utilisateur de matériel de pêche à l'électricité, doit notamment observer les dispositions légales en matière d'hygiène et de sécurité du Code du travail, et notamment les dispositions du [décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988](#) et bénéficier de la certification annuelle du matériel utilisé.

Les poissons capturés sont remis à l'eau plus en aval dans le même cours d'eau

Toutes les précautions seront prises pour assurer la sécurité des intervenants.


Article 6 : Responsables et intervenants de l'exécution matérielle des opérations

Madame Adeline HERAULT, technicienne de la Fédération des Pyrénées-Orientales pour la pêche et la protection du milieu aquatique, est responsable de l'exécution matérielle des pêches.

Liste du personnel susceptible d'être présent sur les chantiers de pêche :

Nom	Prénom
ARNAUD	Gilbert
AVELLANEDA	Henri
BAQUE	Marcel
BATTLE	Marcel
BEZIAT	Claude
BONAFOS	Marcel
CAZEAUX	Claude
CHATAINIER	Guy
CIURANA	Roger
COMAS	Micael
COSTA	Eric
COULON	Sylvain
DA SILVA	Jean
DE MAURY	André
DELMAS	Sébastien
DOMENGE	Fabien
ESTELA	Alain
FAGEDE	André
FAYT	Guillaume
HARRIS	Neil
JUANOLA	Philippe
JULIA	Claude

Nom	Prénom
LOPEZ	Bernard
MARIMON	Magali
MURGUI	Alexandre
PARES	Albert
PATAU	René
PIZANA	Jacques
PRIEGO	Michel
RENARD	Guillaume
SARDA	Rémy
TOUCHET	André
VERDAGUER	Noel
VIDAL	Jean-René
BAUDIER	Olivier
CHEYROU	Benoît
HERAULT	Adeline
PERINO	Bastien
VIVAS	Michel
CAMPREDON	Frédéric
VOLLE	Jacques
MALGOUYRES	Jean-pierre
ANGEL	Laurent

Code couleur :	
	Bénévoles habilités des AAPPMA
	Personnel habilités de l'ONF
	Personnels habilités de la FDPMA 66
	
Personnel ou bénévole disposant de la certfcaton APAVE " BE - Habilitaton Electrique / Manceuvre d'appareil de pêche à l'électricité"	

Article 7 : Accord des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire de l'autorisation ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du ou des détenteurs du droit de pêche.

Article 8 : Déclaration préalable

Les prestataires sont tenus de prévenir au moins **10 jours** à l'avance des dates de réalisation de leur intervention :

- l'Office français de la biodiversité (O.F.B.) – sd66@ofbiodiversite.fr ;
- le Service de l'eau et des risques de la Direction départementale des territoires et de la mer (D.D.T.M.) – ddtm-pema@pyrenees-orientales.gouv.fr

Article 9 : Compte-rendu d'exécution des pêches effectuées

Dans le délai de six mois après chaque intervention, un compte-rendu détaillé des pêches effectuées est transmis à la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, ainsi qu'au Service départemental de l'Office français de la biodiversité (O.F.B.).

Article 10 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 11 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment, sans indemnité, si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12 : Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs.

Le silence gardé par l'autorité administrative pendant plus de deux mois sur une demande de recours gracieux, vaut décision de rejet. L'intéressé dispose, pour former un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Montpellier, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours.

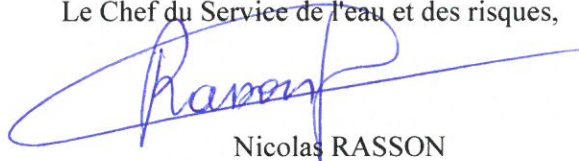
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 13 : Exécution

M. le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,
Mme la Directrice départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales par interim,
M. le Commandant du Groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales,
M. le Président de la Fédération des Pyrénées-Orientales pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
M. le Chef du Service départemental de l'Office français de la biodiversité

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour la Directrice départementale des territoires et de la mer par interim
Le Chef du Service de l'eau et des risques,



Nicolas RASSON



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**
Service de l'eau et des risques

Perpignan, le **20 FEV. 2020**

Unité Police de l'Eau et des
milieux aquatiques

Dossier suivi par :
Hortense MELIA

☎ : 04.68.38.10.72
✉ : hortense.melia
@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°DDTM/SER/2020054-0001
autorisant la Fédération des Pyrénées-Orientales pour la
pêche et la protection du milieu aquatique à organiser des
pêches électriques de sauvetage avant travaux sur l'Agly,
commune d'Estagel

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/SCPPAT/2020002-0001 du 2 janvier 2020 de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales, portant délégation de signature à Madame Séverine CATHALA, Directrice départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales par interim ;

VU la décision du 3 janvier 2020 de Madame Séverine CATHALA, Directrice départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales par interim, portant subdélégation de signature ;

Vu la demande présentée par la Fédération des Pyrénées-Orientales pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 19 février 2020 ;

Vu l'avis de l'Office français de la biodiversité ;

Considérant que l'organisation de pêches à des fins scientifiques et écologiques est fixée par arrêté préfectoral en application de l'article L.436-9 du Code de l'environnement ;

Arrête :

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

La Fédération des Pyrénées-Orientales pour la pêche et la protection du milieu aquatique est autorisée à réaliser des pêches électriques à vocation de sauvetage avant travaux sur le cours d'eau l'Agly, commune d'Estagel.

Article 2 : Objet de l'opération

L'opération est réalisée dans le cadre d'un chantier de réfection d'un passage à gué temporaire, par le Conseil départemental des Pyrénées-Orientales, sur la commune d'Estagel, en amont de la station d'épuration du village.

Article 3 : Validité de l'autorisation

La présente autorisation est valable du 26 février 2020 au 31 décembre 2020.

Article 4 : Lieux de prélèvement

Secteur concerné : Commune d'Estagel en amont de la station d'épuration



LEGENDE :



Localisation de la pêche électrique de sauvetage



Sens de l'écoulement

Article 5 : Moyens de capture autorisés et conditions de remise à l'eau

La prospection en rivière est réalisée au moyen d'appareils homologués à cet effet.

Le bénéficiaire utilisateur de matériel de pêche à l'électricité, doit notamment observer les dispositions légales en matière d'hygiène et de sécurité du Code du travail, et notamment les dispositions du [décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988](#) et bénéficier de la certification annuelle du matériel utilisé.

Les poissons capturés sont remis à l'eau plus en amont des zones de travaux dans leurs cours d'eau d'origine.

Toutes les précautions seront prises pour assurer la sécurité des intervenants.


Article 6 : Responsables et intervenants de l'exécution matérielle des opérations

Monsieur Olivier BAUDIER, Directeur de la Fédération des Pyrénées-Orientales pour la pêche et la protection du milieu aquatique, est responsable de l'exécution matérielle des pêches.

Liste du personnel susceptible d'être présent sur les chantiers de pêche :

Nom	Prénom
ARNAUD	Gilbert
AVELLANEDA	Henri
BAQUE	Marcel
BATTLE	Marcel
BEZIAT	Claude
BONAFOS	Marcel
CAZEAUX	Claude
CHATAINIER	Guy
CIURANA	Roger
COMAS	Micael
COSTA	Eric
COULON	Sylvain
DA SILVA	Jean
DE MAURY	André
DELMAS	Sébastien
DOMENGE	Fabien
ESTELA	Alain
FAGEDE	André
FAYT	Guillaume
HARRIS	Neil
JUANOLA	Philippe
JULIA	Claude

Nom	Prénom
LOPEZ	Bernard
MARIMON	Magali
MURGUI	Alexandre
PARES	Albert
PATAU	René
PIZANA	Jacques
PRIEGO	Michel
RENARD	Guillaume
SARDA	Rémy
TOUCHET	André
VERDAGUER	Noel
VIDAL	Jean-René
BAUDIER	Olivier
CHEYROU	Benoît
HERAULT	Adeline
PERINO	Bastien
VIVAS	Michel
CAMPREDON	Frédéric
VOLLE	Jacques
MALGOUYRES	Jean-pierre
ANGEL	Laurent

Code couleur :	
Bénévoles habilités des AAPPMA	Personnel habilités de l'ONF
Personnels habilités de la FDPMA 66	
Personnel ou bénévole disposant de la certification APAVE " BE - Habilitaton Electrique / Manœuvre d'appareil de pêche à l'électricité"	

Article 7 : Accord des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire de l'autorisation ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du ou des détenteurs du droit de pêche.

Article 8 : Déclaration préalable

Les prestataires sont tenus de prévenir au moins **10 jours** à l'avance des dates de réalisation de leur intervention :

- l'Office français de la biodiversité (O.F.B.) – sd66@ofbiodiversité.fr ;
- le Service de l'eau et des risques de la Direction départementale des territoires et de la mer (D.D.T.M.) – ddtm-pema@pyrenees-orientales.gouv.fr

Article 9 : Compte-rendu d'exécution des pêches effectuées

Dans le délai de six mois après chaque intervention, un compte-rendu détaillé des pêches effectuées est transmis à la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, ainsi qu'au Service départemental de l'Office français de la biodiversité (O.F.B.).

Article 10 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 11 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment, sans indemnité, si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12 : Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs.

Le silence gardé par l'autorité administrative pendant plus de deux mois sur une demande de recours gracieux, vaut décision de rejet. L'intéressé dispose, pour former un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Montpellier, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours.

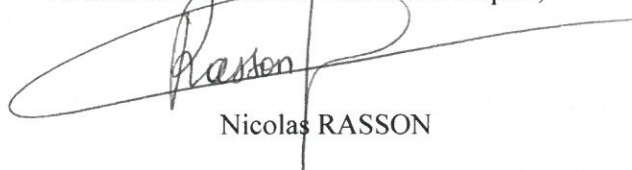
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 13 : Exécution

M. le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,
Mme la Directrice départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales par interim,
M. le Commandant du Groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales,
M. le Président de la Fédération des Pyrénées-Orientales pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
M. le Chef du Service départemental de l'Office français de la biodiversité

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour la Directrice départementale des territoires et de la mer par interim
Le Chef du Service de l'eau et des risques,



Nicolas RASSON

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Délégation Mer et Littoral

Unité Gestion du Littoral

Dossier suivi par :
Sylvie MONGIATTI

Nos Réf. : 20/.....

☎ : 04.68.38.13.71
✉ : ddtm-dml-ugl@
pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **27 JAN. 2020**

ARRETE PREFECTORAL N° DDTM/DML/UGL/2020027-0001

portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle sur les dépendances du domaine public maritime naturel (DPMn) au profit de l'**association BONANCA** pour maintenir et utiliser un ponton d'accostage sur les rives de l'étang de Salses-Leucate, sur le territoire de la commune de Saint Hippolyte.

LE PREFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), notamment les articles R 2122-1 à R 2122-8 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le décret N° 2004-112 du 06 février 2004 relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer ;

Vu le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par décret N° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret N° 2009-1484 du 03 novembre 2009, relatif à la création des directions départementales interministérielles ;

Vu le décret N° 2010-365 du 09 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

Vu l'arrêté inter préfectoral du 08 avril 2016 portant approbation du programme de mesures du plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine Méditerranée - Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du préfet maritime Méditerranée N° 003/2020 du 13 janvier 2020 portant délégation de signature à Madame Séverine CATHALA, directrice départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales par intérim ;

Vu l'arrêté préfectoral N° PREF/SCPPAT/2020002-0001 du 02 janvier 2020, portant délégation de signature à Madame Séverine CATHALA ;

Vu la décision de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Orientales du 03 janvier 2020, fixant les conditions financières ;

Vu la demande de l'association BONANCA du 18 décembre 2019 ;

Considérant l'impact négligeable sur le site ;

Considérant le caractère culturel de la demande ;

Surproposition de Madame la directrice départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales par intérim ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'association **BONANCA**(N° SIRET : 504 793 316 00010), demeurant à mairie de Saint Laurent de la Salanque – 2 avenue Urbain Paret – 66250 Saint Laurent de la Salanque, est autorisée à occuper le DPMn situé sur les rives de l'étang de Salses-Leucate, aux fins d'installer et utiliser un ponton d'accostage d'une surface de 16 m², au droit de la parcelle cadastrée A 1933 à Saint Hippolyte.

Les conditions suivantes devront être respectées :

- Les installations devront être réalisées en bois, et auront un caractère démontable ;
- Le bénéficiaire devra maintenir l'ouvrage dans un bon état d'entretien et il veillera par tous moyens à en empêcher l'accès au public ;
- il ne pourra établir aucune construction supplémentaire, ni modifier l'occupation ; il ne pourra apposer ou laisser apposer par des tiers des pancartes ou panneaux-réclames de quelque nature qu'ils soient dans les limites de son autorisation.

ARTICLE 2 :

Au vu de la notice d'évaluation préalable des incidences Nature 2000 dûment complétée, la présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, pour une durée de **DEUX ans**, à compter du **1^{er} FEVRIER 2020** (montage et démontage inclus). Ce délai ne pourra en aucun cas dépasser la durée fixée et l'occupation cessera de plein droit aux termes fixés, sauf disposition contraire.

L'autorisation pourra faire l'objet d'un renouvellement.

Au cours de cette période, l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée, en tout ou partie, pour cause d'intérêt public ou pour inexécution d'une quelconque des conditions du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

La superficie occupée ne pourra être affectée par le bénéficiaire à aucun autre usage que celui indiqué ci-dessus. Cet usage reste soumis à tous les règlements ou lois existants ou à intervenir sur la matière ; aucune dérogation n'est apportée à ces lois ou règlements par la présente autorisation. Si le permissionnaire dépassait le périmètre qui lui est autorisé, il serait passible des pénalités édictées par les règlements de la grande voirie pour les occupations illicites du domaine public.

ARTICLE 4 :

Le bénéficiaire devra acquitter à la caisse de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Orientales une redevance (art. L.30 de l'ancien code du domaine de l'Etat maintenu en vigueur par l'ordonnance du 21/04/2006), dans les 10 jours de la notification du présent arrêté.

Le montant de la redevance est fixé à **255,00 €** (deux cent cinquante-cinq euros).

En cas de retard dans le paiement, et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes non payées porteront intérêt au taux d'intérêt légal, quelle que soit la cause du retard, les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

ARTICLE 5 :

Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation :

- de louer ou sous-louer, la totalité ou partie de l'immeuble objet de l'autorisation ;
- de changer l'usage initial pour lequel l'autorisation a été délivrée.

ARTICLE 6 :

Cette autorisation étant accordée à titre précaire et toujours révocable, le bénéficiaire sera tenu de libérer les lieux et les rétablir dans leur état primitif sans avoir droit à aucune indemnité, sur la simple notification d'une décision prononçant la résiliation de l'autorisation et en se conformant aux dispositions de cette décision.

ARTICLE 7 :

Dans le cas où, pour quelque cause que ce soit, la présente autorisation serait résiliée, la redevance imposée au bénéficiaire cessera de courir à partir du jour de la notification de la décision de révocation de son titre, et le bénéficiaire ne pourra se pourvoir à fin de restitution de ce qu'il aurait payé en excédent.

ARTICLE 8 :

Les agents habilités de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ont la faculté d'accéder, à tout moment, à l'installation objet de la présente autorisation.

ARTICLE 9 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :

La présente autorisation est personnelle, non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

ARTICLE 11 :

Tout manquement à l'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation après mise en demeure non suivie d'effet.

ARTICLE 12 :

A la cessation de la présente autorisation d'occupation temporaire, les installations présentes sur le DPMn devront être démontées.

ARTICLE 13 :

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir, selon les termes des articles R421-1 et suivants du code de justice administrative.

Dans un délai de deux mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet des Pyrénées-Orientales.

Un recours contentieux peut également être déposé par l'intéressé devant le tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34063 Montpellier Cédex 2, dans les deux mois de la réception de la notification, et par les tiers intéressés dans les deux mois suivant la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 14 :

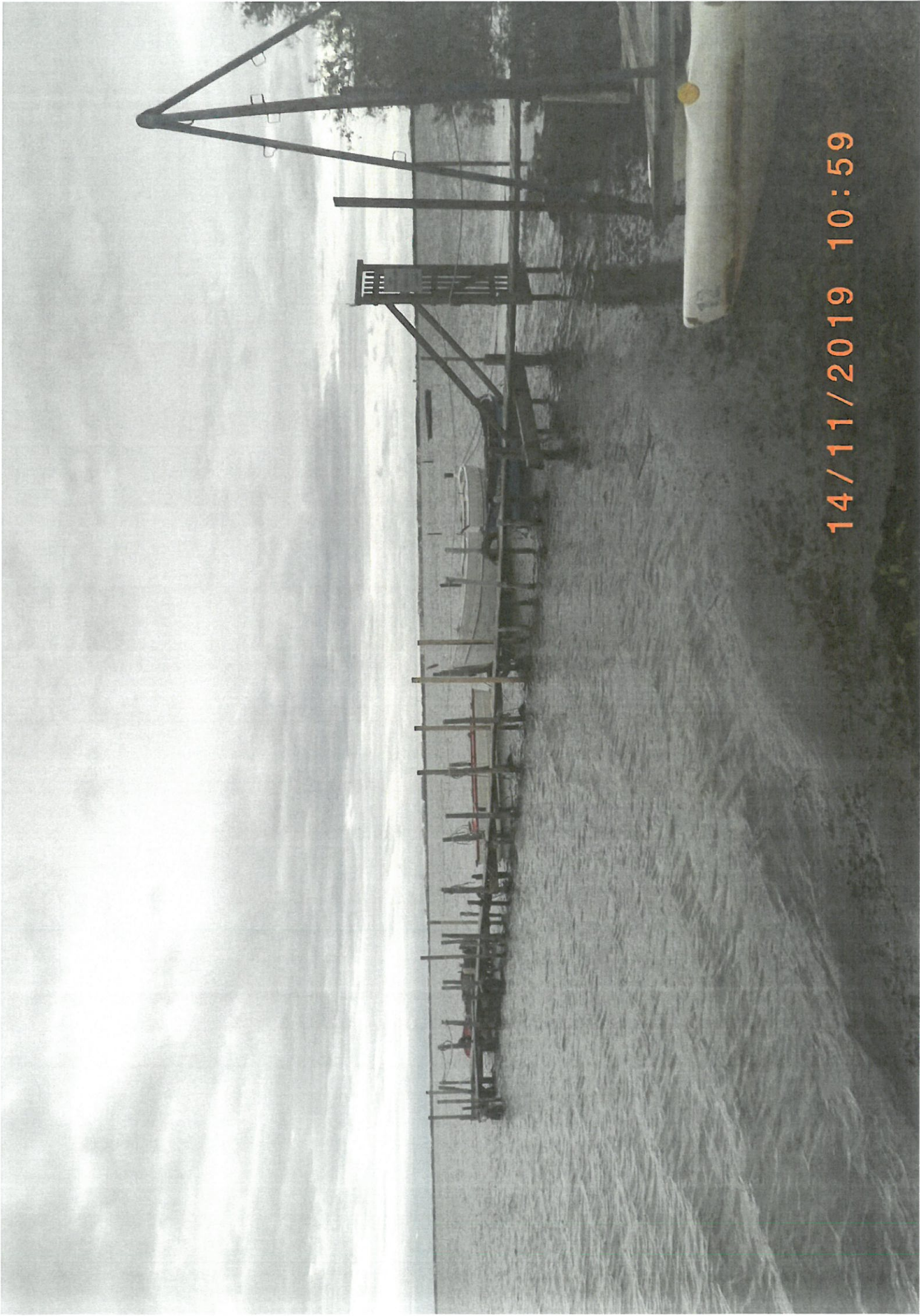
Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le sous-préfet de Céret, M. le directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Orientales et à M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, aux fins d'exécution et pour ce dernier à l'insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La notification à l'**association BONANCA** du présent arrêté sera faite par les soins de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Orientales.

A Perpignan, le 27 JAN. 2020

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur adjoint, délégué à la mer et
au littoral


Xavier PRUD'HON



14/11/2019 10:59



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

DIRECCTE Occitanie

Unité Départementale
des Pyrénées-Orientales

Pôle Entreprises, Emploi et Économie
Service À la Personne

Téléphone : 04.11.64.30.57

Télécopie : 04.11.64.39.01

oc-ud66.dt-ansp@direccte.gouv.fr

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le numéro SAP n°825 031 255 et formulé conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail

**Le préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu les articles L.7231-1 à L.7234-1 du code du travail et les décrets pris pour leur application ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 mars 2019 nommant Éric DOAT, Responsable de l'unité départementale des Pyrénées-Orientales de la DIRECCTE Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juin 2018 portant délégation de signature à Monsieur Christophe LEROUGE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2019 portant subdélégation de signature de Monsieur Christophe LEROUGE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie à Monsieur Éric DOAT, Responsable de l'unité départementale des Pyrénées-Orientales de la DIRECCTE Occitanie ;

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Pyrénées-Orientales le 4 juillet 2019 par Monsieur RACHID ADDA en qualité de Micro-entrepreneur, pour l'organisme RACHID ADDA dont l'établissement principal est situé 22 rue des Sequoias 66270 LE SOLER et enregistré sous le N° SAP 825 031 255 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode mandataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Perpignan, le 18 février 2020

Pour le Préfet des Pyrénées-Orientales
Et par subdélégation du DIRECTEUR Occitanie
Le Responsable de l'Unité Départementale,


Éric DOAT

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Pyrénées-Orientales ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de MONTPELLIER 6 rue Pitot CS99002 34063 MONTPELLIER CEDEX 2.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

**ARRETE n° 2020-0363 modifiant l'arrêté N° 2017-178 modifié
relatif à la composition du Conseil Territorial de Santé
du territoire de démocratie sanitaire des Pyrénées-Orientales**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1434-9 à L. 1434-11 et R. 1434-29 à R1434-40,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

Vu la loi n° 2016-41 du 26 Janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment l'article L. 1434-11 de la section 3 de son article 158,

Vu la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé,

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions,

Vu le décret n° 2016-1024 du 26 Juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé,

Vu le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie,

Vu l'arrêté du 3 août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé,

Vu l'arrêté n° 2016-1864 du 8 novembre 2016 définissant les territoires de démocratie sanitaire,

Vu l'arrêté n°2017-178 du 3 mars 2017 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Occitanie portant composition du conseil territorial de santé du territoire de démocratie sanitaire des Pyrénées-Orientales, modifié par l'arrêté n°2017-473 du 14 mars 2017, par l'arrêté n°2017-1893 du 29 septembre 2017, par l'arrêté n°2017-3520 du 7 novembre 2017, par l'arrêté n°2018-511 du 27 février 2018, par l'arrêté n°2018-1994 du 15 mai 2018, par l'arrêté n°2018-2791 du 31 juillet 2018 ; par l'arrêté n°2019-338 du 27 février 2019 ; par l'arrêté n°2019-1604 du 21 mai 2019 ; par l'arrêté n°2019-2565 du 12 août 2019 ;

Considérant les propositions de désignation des représentants pour chaque collège,

Considérant le courrier du conseil départemental des Pyrénées-Orientales en date du 3 décembre 2020,

A R R E T E

Article 1 : L'article 2 relatif au 1^{er} collège des **représentants des professionnels et offreurs des services de santé**, de l'arrêté n°2017-178 du 3 mars 2017 modifié est modifié comme suit :

1a) Six représentants des établissements de santé dont trois représentants des personnes morales gestionnaires et trois présidents de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement

Titulaires	Suppléants
M. Vincent ROUVET Directeur CH PERPIGNAN FHF	M. Jérôme RUMEAU Directeur CH PRADES FHF
M. Pascal DELUBAC Directeur Clinique Saint Pierre PERPIGNAN FHP	Mme Catherine MIFFRE Présidente Directrice Générale Clinique La Solane OSSEJA FHP
M. Jean-Marc GAFFARD Directeur Clinique Mutualiste Catalane PERPIGNAN FEHAP	M. Rémi NAVEAU Directeur Clinique Al Sola MONTBOLO FHP
M. Yves GARCIA Président CME CH PERPIGNAN FHF	Mme Marie-Christine RAVERAT Présidente CME CH PRADES FHF
M. Samer SHEIKH ISMAEL Président CME Clinique Le Floride PORT BARCARES FHP	M. Paul ATTHAR Président CME Polyclinique St Roch CABESTANY FHP
M. Daniel CARBOGNANI Président CME Clinique Saint Pierre PERPIGNAN FHP	Mme Adriana PIRVU Présidente CME Clinique Soleil CERDAN - SENSEVIA OSSEJA FHP

1b) Cinq représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux (répartis entre ceux qui œuvrent en faveur des personnes âgées et ceux qui œuvrent en faveur des personnes handicapées)

Titulaires	Suppléants
M. Pierre BLANC Directeur Général Association Val de Sournia SAINT LAURENT DE LA SALANQUE	M. Daniel BELLUE Directeur IEM Symphonie APF POLLESTRES
M. Frédéric CARRERE Directeur PRESENCE INFIRMIERE 66	Mme Karine MONDIN Directrice du service d'Aide à Domicile Vivre ensemble en SALANQUE
M. Daniel FAIL Responsable Pôle USSAP LIMOUX	M. Guillaume GIBERT Directeur EHPAD Les Lauriers Roses LE SOLER
M. Stéphane LEGUEVAQUES Directeur EHPAD Francis Panicot TOULOUGES	Mme Laure FORCADE Directrice EHPAD Coste Bailis ELNE
Mme Marie-Madeleine ADLER-GASTALDI EHPAD Jean Rostand SAINT CYPRIEN	Mme Nathalie ROCA Directrice EHPAD Sainte Eugénie LE SOLER

Le reste sans changement.

1d) six représentants des professionnels de santé libéraux dont trois médecins et trois représentants des autres professionnels de santé

Titulaires	Suppléants
M. Pierre MAQUIN URPS Médecins	M. Thomas SEDAGHAT URPS Médecins
M. Jean-Dominique LAPORTE URPS Médecins	Mme Nicole BAUJARD URPS Médecins
M. Jean-Baptiste THIBERT URPS Médecins	Mme Véronique ERRE URPS Médecins
Mme Christine SOULE GAZEU URPS Infirmiers	M. Eric GRENAUD URPS Biologistes
M. Jean-Michel GASTON-CONDUTE URPS Orthophonistes	M. Jean-Michel BOSCH URPS Masseur-Kiné
Mme Françoise ROUVE URPS Pharmaciens	M. Bernard BRIATTE URPS Chirurgien-Dentistes

Le reste sans changement.

1h) Un représentant de l'ordre des médecins

Titulaire	Suppléant
M. Jean François LOEVE Président CDOM 66	M. Jacques SOLATGES CDOM 66

Le reste sans changement.

Article 2 : L'article 3 relatif au 2^{ème} collège des **représentants des usagers et associations d'usagers du système de santé**, de l'arrêté n°2017-178 du 3 mars 2017 modifié est modifié comme suit :

2a) Six représentants des usagers des associations agréées

Titulaires	Suppléants
M. Frédéric RONDELLO SESAME AUTISME	Mme Anne CAVAILLE UDAF 66
M. Jean-Paul BORREILL Union Nationale des Associations de Parents de personnes handicapées mentales et de leurs amis – UNAPEI 66	<i>A désigner</i>
M. Alain BOBO TRANS-FORME ARD LR PERPIGNAN	M. Bernard CUENET UFC QUE CHOISIR
M. Guy LE ROCHAIS FRANCE ALZHEIMER	M. Antoine SUCH ALRIR FFAAIR
Mme Marie-Thérèse MISKAWI Présidente Association Française des Diabétiques - AFD	Mme Véronique COMBRET Association Française des Diabétiques - AFD
M. Samir REGRAGUI Union Départementale des Associations Familiales - UDAF 66	M. Georges GONZALEZ Familles de France

Article 3 : L'article 4 relatif au 3ème collège des **représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements**, de l'arrêté n°2017-178 du 3 mars 2017 modifié est modifié comme suit :

3c) Un représentant de la protection maternelle et infantile

Titulaires	Suppléants
Dr Séverine FORGET Médecin coordonnateur PMI Conseil Départemental des Pyrénées Orientales	Mme Patricia PEREZ Responsable de l'unité santé maternelle Conseil Départemental des Pyrénées Orientales

Le reste sans changement.

Article 4 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent qui peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région, ainsi qu'à celui du département des Pyrénées-Orientales.

Fait à Montpellier, le 11 février 2020

P/

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé Occitanie

Philippe MERRICELLI

heic
Directeur des Droits des Usagers
et des Affaires Juridiques

Pierre RICORDEAU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS

DIRECTION INTERRÉGIONALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS D'OCCITANIE

18, RUE PAUL BROUSSE
34056 MONTPELLIER CEDEX 01
Site Internet : www.douane.gouv.fr

Affaire suivie par : Christel MACHOVA
Téléphone : 09 70 27 69 38
Télécopie :
Mél : christel.machova@douane.finances.gouv.fr

ANNEXE I

MONTPELLIER, LE 20 FÉVRIER 2020

Décision du directeur interrégional à Montpellier
portant délégation de signature
des pouvoirs de représentation en justice
en matière répressive.

Vu le code des douanes et notamment ses articles 343 et 377 bis ;

Vu le livre des procédures fiscales et notamment ses articles L.235, R 235-1 ;

Vu le code général des impôts et notamment son article 1804 B ;

Vu le décret n°2007-1665 du 26 novembre 2007 relatif à l'organisation des services déconcentrés de la direction générale des douanes et droits indirects, modifié ;

Vu le décret n°2012-586 du 26 avril 2012 relatif aux emplois de la direction de la direction générale des douanes et droits indirects et notamment ses articles 2 et 3 ;

Décide

Article 1^{er} – Reçoivent délégation permanente à l'effet de signer, en mon nom, les pouvoirs généraux de représentation en justice devant les juridictions répressives en matière de douane et de contributions indirectes, les agents de catégorie A placés sous mon autorité dont les nom, prénom et grade sont repris en annexe de la présente décision.

Article 2 – La présente décision et son annexe sont publiées au recueil des actes administratifs du département du siège de la direction interrégionale et au recueil des actes administratifs du département de chacune des directions régionales concernées.

Le directeur interrégional,

Signé

Gérard CANAL

Annexe à la décision de délégation de signature des pouvoirs de représentation en justice
en matière répressive du 20 février 2020

MAGE Stéphane	Administrateur supérieur des douanes
BRIVET François	Administrateur supérieur des douanes
DIONET Jean-Marie	Administrateur supérieur des douanes
PILLON Jean-Michel	Administrateur supérieur des douanes
KALTENBACH Lionel	Directeur des services douaniers
JIMENEZ Patrice	Directeur des services douaniers
LAFAGE Sylvie	Directeur des services douaniers